

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur Samuel, Prasanna, Rangajeewa BESSON,

Né le 18 avril 1985 à NASAWALA (SRI LANKA),

De nationalité Française,

Marié avec Madame Lisa ALLIBERT, sous le régime de la séparation de biens, selon un contrat de mariage établi par Maître BUCHHEIT, notaire à GUILHERAND-GRANGES (07), en date du 16 Mai 2022, préalablement à leur union célébrée le 4 juin 2022 à la mairie de VALENCE (26)

demeurant 148 Avenue de Chabeuil 26000 VALENCE

ci-après dénommé "le cédant",
d'une part,

Monsieur Khoren ALIKHANYAN

Né le 25 janvier 1988 à IDJEVAN (ARMENIE)

de nationalité française,

marié le 28 Avril 2012 à VALENCE (26) avec Madame Vanesyan SIRARPI, née le 24 décembre 1989 à IDJEVAN (ARMENIE), sous le régime de la communauté légale, régime matrimonial non modifié depuis lors,

demeurant ensemble 12 Rue du Docteur Calmette 26000 VALENCE

et

La Société SBPR Holding

Société à Responsabilité Limitée Unipersonnelle au capital de 500 euros, ayant son siège social 148 Avenue de Chabeuil 26000 VALENCE, immatriculée au RCS de ROMANS-SUR-ISERE sous le numéro 995.093.234, représentée par Monsieur Samuel BESSON,

Initial
Ak

Initial
BS

ci-après dénommés "les cessionnaires",
d'autre part,

Initial
AS

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT:

Suivant acte sous seing privé en date du 08 Septembre 2017, il a été créée une société par actions simplifiée dénommée A.B. COACHING, au capital de 6 000 euros, divisé en 600 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 12 Rue du docteur Calmette 26000 VALENCE, et qui est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de ROMANS-SUR-ISERE sous le numéro 831.907.977 pour une durée de 99 ans expirant le 13 Septembre 2116.

La société A.B. COACHING a pour objet principal le coaching personnalisé et de groupe dans les activités haltères, de musculation, de forme sur plateau, de boxe, auprès de consommateurs et de professionnels, la conception et la commercialisation à des professionnels de programmes de coaching, la mise à disposition à titre onéreux, d'un site aménagé de coaching sportif, le négoce de matériels et d'équipements sportifs neufs et d'occasion, acquis auprès de particuliers et de professionnels, le négoce de compléments alimentaires, le conseil en hygiène de vie, le négoce de plats et de boissons à emporter, la vente de plans alimentaires.

Par Assemblée Générale en date du 20 février 2025, il a été décidé la transformation de la société en société à responsabilité limitée, à effet du 1^{er} mars 2025

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- Monsieur Samuel BESSON, trois cents parts sociales,
numérotées de 1 à 300, ci 300 parts

- Monsieur Khoren ALIKHANYAN, trois cents parts sociales,
numérotées de 301 à 600, ci 300 parts

Elle est actuellement gérée par Monsieur Khoren ALIKHANYAN.

Monsieur Samuel BESSON a émis le souhait de céder 1 part sociale qu'il détient dans la Société A.B. COACHING à Monsieur Khoren ALIKHANYAN, et de céder 299 parts sociales qu'il détient dans la Société A.B. COACHING à la Société SBPR HOLDING, des discussions se sont engagées entre Monsieur Samuel BESSON et Monsieur Khoren ALIKHANYAN. Monsieur Khoren ALIKHANYAN s'est engagé à acquérir la part sociale de la Société A.B. COACHING appartenant à Monsieur Samuel BESSON, et la Société SBPR HOLDING s'est engagé à acquérir les 299 parts sociales de la Société A.B. COACHING appartenant à Monsieur Samuel BESSON.

Il résulte de l'article 1112-1 du code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

Initial
SB

Initial
BS

2

Initial
AS

*« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.
« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.
« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »*

Parfaitement informés de cette obligation par le rédacteur de l'acte, LE CEDANT et LES CESSIONNAIRES déclarent, chacun en ce qui les concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes, à l'exception de ce qui est stipulé ci-après.

En conséquence, Monsieur Khoren ALIKHANYAN et la Société SBPR HOLDING reconnaissent avoir eu préalablement accès à toutes les informations nécessaires leur permettant de prendre leur décision en pleine connaissance de cause d'acquiescer lesdites parts sociales.

Ces faits exposés il est passé à la cession de parts sociales objet des présentes.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ DES PARTS SOCIALES

Le cédant, Monsieur Samuel BESSON possède dans cette Société 300 parts sociales de 10 euros de valeur nominale. Elles sont numérotées de 1 à 300.

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire, lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Samuel BESSON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Khoren ALIKHANYAN qui accepte, UNE (1) part sociale, numérotée 300, de 10 euros de valeur nominale, lui appartenant dans la société A.B. COACHING, pour un prix de CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167 euros), soit un prix de CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167 euros) par part sociale cédée.

Monsieur Khoren ALIKHANYAN devient l'unique propriétaire d'1 part cédée, numérotée 300, à compter du 9 Mars 2026 et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à cette part, sans exceptions ni réserves.

Par les présentes, Monsieur Samuel BESSON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société SBPR HOLDING qui accepte, DEUX CENT

Initial
AB

Initial
BS

Initial
AS

QUATRE-VINGT DIX-NEUF (299) parts sociales, numérotée de 1 à 299, de 10 euros de valeur nominale chacune, lui appartenant dans la Société A.B. COACHING, pour un prix de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS EUROS (49 933 euros), soit un prix de CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167 euros) par part sociale cédée.

La Société SBPR HOLDING devient l'unique propriétaire des 299 parts cédées, numérotée de 1 à 299, à compter du 9 Mars 2026 et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Les cessionnaires se conformeront à compter du 9 Mars 2026 aux stipulations des statuts de la Société dont ils déclarent avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Ils jouiront à compter du 9 Mars 2026 de tous les droits attachés à cette condition.

PRIX DE LA CESSION

La présente cession par Monsieur Samuel BESSON est consentie et acceptée à Monsieur Khoren ALIKHANYAN, moyennant le prix principal de CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167 euros), soit CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167 euros) par part sociale cédée, que Monsieur Khoren ALIKHANYAN a payé à l'instant même à Monsieur Samuel BESSON, par virement, qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

La présente cession par Monsieur Samuel BESSON est consentie et acceptée à la société SBPR Holding, moyennant le prix principal de QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT TRENTE TROIS EUROS (49 933 euros), soit CENT SOIXANTE SEPT EUROS (167 euros) par part sociale cédée, que la Société SBPR HOLDING s'engage à payer Monsieur Samuel BESSON, au moyen d'un crédit vendeur, dont les modalités sont définies ci-dessous.

Il est précisé que le prix ci-dessus fixé a été établi d'un commun accord entre les soussignés, sans qu'à aucun moment le rédacteur des présentes n'ait été sollicité sur ce point.

Il est stipulé que le règlement est intervenu hors la comptabilité de la société d'avocats FIDUCIAL SOFIRAL AVOCATS, sis 12 Rue des Cèpes 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, et hors la présence du rédacteur des présentes.

CREDIT VENDEUR entre Monsieur Samuel BESSON et la société SBPR HOLDING

La société SBPR HOLDING s'engage à payer à Monsieur Samuel BESSON, la somme de QUARANTE-NEUF MILLE NEUF-CENT TRENTE-TROIS EUROS (49 933 euros), en 41 versements mensuels de 1 200 euros et 1 versement de 733 euros, exigibles au plus tard le 5 de chaque mois, et ce sans intérêt.

Initial
AK

Initial
BS

Initial
AS

La première échéance interviendra le jour de la signature du présent acte et les autres le 5 de chaque mois à compter du mois d'avril 2026 jusqu'à l'extinction complète de la dette.

Il est convenu que tous les paiements auront lieu au domicile de Monsieur Samuel BESSON au moyen de chèques libellés à l'ordre de Monsieur Samuel BESSON ou par virement selon le choix de Monsieur Samuel BESSON.

Une déclaration de prêt N°2062 sera souscrite par la société SBPR HOLDING auprès du service des Impôts des Particuliers dont il dépend et ce, en même temps que sa prochaine déclaration de revenus.

En outre, les parties conviennent expressément :

1°) Que tous paiements auront lieu au domicile du cédant ou en tout autre endroit qu'il voudra bien indiquer, et qu'ils ne pourront être effectués qu'en moyens légaux de paiement ayant cours.

2°) Que la société SBPR HOLDING aura la faculté de se libérer par anticipation.

3°) Qu'au cas où, pour un motif quelconque, le paiement de la somme due serait effectué dans un endroit autre que celui indiqué ci-dessus, comme aussi dans le cas où le cédant serait obligé de recourir à un recouvrement judiciaire, il sera alloué à Monsieur Samuel BESSON pour le couvrir de tous ses frais, une indemnité fixée de manière forfaitaire à 5% de capital de la créance.

4°) Que les intérêts échus et non payés se capitaliseront de plein droit et, sans pour cela cesser d'être exigibles, produiront eux-mêmes de nouveaux intérêts au même taux que le principal, à compter du jour où ils seront dus pour une année entière, sans qu'il soit besoin d'aucune demande judiciaire, ni mise en demeure. Ces nouveaux intérêts seront payables au même lieu et aux mêmes époques que ceux qui les auront produits.

5°) Que le solde principal, intérêts et accessoires du prix ci-dessus énoncé deviendra immédiatement et de plein droit exigible, si bon semble à Monsieur Samuel BESSON, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire :

- à défaut d'exécution d'une seule des conditions dudit contrat, notamment en cas de non-paiement à leur échéance d'une seule fraction de capital ou d'un seul terme d'intérêts ; dans ce cas, l'exigibilité aura lieu un mois après une simple sommation de payer ou d'exécuter demeurée infructueuse contenant déclaration par le cédant de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et ils pourront faire ordonner par justice la vente des titres, à moins qu'il ne préfère exercer l'action résolutoire.

- en cas de revente totale ou partielle, amiable ou liquidation des biens du cessionnaire, ou en cas de revente totale ou partielle, amiable ou forcée, d'échange ou d'apport en société des titres cédés, dont le prix a fait l'objet du présent crédit-vendeur.

Initial
Ak

Initial
BS

Initial
AS

- en cas d'interdiction, règlement judiciaire ou amiable ou liquidation des biens du cessionnaire.

Monsieur Samuel BESSON reconnaît expressément avoir été informé par le rédacteur de l'acte qu'il eut été d'usage normal de requérir de la société SBPR HOLDING une garantie par caution ou autrement pour garantir le paiement de la somme ci-dessus fixée.

Néanmoins, Monsieur Samuel BESSON déclare expressément avoir pris connaissance des risques encourus (et notamment de la possibilité de ne pouvoir obtenir le règlement total de sa créance), vouloir renoncer à tout constitution de garantie et déclare décharger le rédacteur des présentes des suites du présent crédit-vendeur.

AGRÉMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 15-1 des statuts, cette cession est soumise à l'agrément des associés.

Par assemblée générale extraordinaire en date du 9 Mars 2026, la présente cession a été agréée à l'unanimité.

NOUVELLE REPARTITION

Suite à la présente cession, la répartition des parts de la société sera la suivante :

- la société SBPR HOLDING, deux cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales, numérotées de 1 à 299, ci 299 parts

- Monsieur Khoren ALIKHANYAN, trois cent-une parts sociales, numérotées de 300 à 600, ci 301 parts

DECLARATIONS DES SOUSSIGNES

Les soussignés reconnaissent avoir eu connaissance du projet d'acte préalablement à la présente signature, avoir choisi comme rédacteur unique, la société FIDUCIAL SOFIRAL AVOCATS, 12 Rue des Cèpes 26300 CHATUZANGE LE GOUBET, et n'avoir pas d'intérêts opposés susceptibles de mettre en cause la mission de rédaction, mais avoir simplement des intérêts distincts.

Ils reconnaissent donc expressément avoir été informés des conséquences de ce choix et avoir eu la possibilité de consulter, chacun, tout autre conseil, s'ils l'ont jugé utile. Ils reconnaissent en outre que le rédacteur des présentes n'est pas intervenu dans la négociation mais n'a fait que rédiger à leur gré les conventions arrêtées entre eux et déclarent qu'ils le dégagent de toute responsabilité quant à leurs déclarations et énonciations.

Initial
AK

Initial
BS

Initial
AS

Toutes les énonciations ci-dessus sont d'ailleurs certifiées exactes et sincères par les soussignés, tant en leur nom personnel, qu'en leur qualité de mandataire social.

De même, ils reconnaissent que le rédacteur des présentes leur a donné une lecture exhaustive du présent acte, a répondu à l'ensemble de leurs questions et que cet acte relate fidèlement leur commune intention.

Les soussignés déclarent :

- que les informations d'état civil les concernant sont exactes, qu'ils ont la capacité pour s'engager et ne sont pas en situation de surendettement ou de déconfiture.
- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le CEDANT déclare :

- que les parts sociales faisant l'objet des présentes lui appartiennent, qu'elles sont librement cessibles, sous réserve des dispositions statutaires et libres de tous privilèges, nantissements, charges ou autres droits au profit de tiers, qu'elles ne sont susceptibles d'aucune revendication ni d'aucune réclamation de quelque nature que ce soit et que leur cession ne contrevient à aucune disposition statutaire, légale, réglementaire ou contractuelle, ni à aucune décision judiciaire, administrative ou arbitrale,
- ne détenir aucun compte courant d'associé à ce jour dans la société A.B COACHING.

Monsieur Khoren ALIKHANYAN, en sa qualité de gérant, déclare :

- que la présente cession ne contrevient à aucune disposition contractuelle ou autre, ni à aucun avantage fiscal au profit de la société ;
- que la société s'est portée garante d'aucun engagement contracté par des tiers, associés ou gérant ;
- que la société A.B. COACHING n'est ni en état de cessation des paiements, ni en redressement, ni en liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable ou de procédure relevant de la loi de sauvegarde des entreprises ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale, qu'elle est présentement à jour de toutes les obligations pécuniaires découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque actuel ou prévisible.

Initial
AK

Initial
BS

Initial
AS

Les CESSIONNAIRES reconnaissent :

- avoir eu préalablement connaissance de toutes informations concernant, depuis la constitution de la société, l'évolution de l'activité, des engagements financiers et de la trésorerie de la société A.B. COACHING.

- également avoir eu préalablement connaissance de statuts et de l'extrait K bis de la société A.B. COACHING.

Et déclarent :

- que la présente acquisition de titres ne contrevient à aucun engagement contractuel ;
- et reconnaissent s'engager en pleine connaissance de cause ;
- et ne pas souhaiter que soit établie une convention de garantie de bilan (garantie d'actif et/ou de passif).

Le CEDANT et les CESSIONNAIRES déclarent avoir été pleinement informés des conséquences de cette absence de garantie et déchargent le rédacteur des présentes de toute responsabilité à cet égard.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1832-2 du Code civil – INTERVENTION DU CONJOINT DU CESSIONNAIRE

Madame Vanessa ALIKHANYAN, conjoint du Cessionnaire, intervenant aux présentes :

- reconnaît que son conjoint l'a averti, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, de son intention d'acquérir une part faisant l'objet de la présente cession et d'en payer le prix au moyen de fonds dépendant de la communauté de biens existant entre lui et le Cessionnaire,

- déclare qu'elle renonce définitivement à revendiquer la qualité d'associé de la société A.B. COACHING. En conséquence, la qualité d'associé sera reconnue à son conjoint pour la totalité des parts acquises.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent acte a fait l'objet d'une négociation entre les parties et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes. Les parties ont d'un commun accord veillé à écarter tout déséquilibre significatif, tel que visé à l'article 1171 du code civil, pouvant exister entre les droits et obligations de chacun.

Initial
AK

Initial
BS

Initial
AS

INFORMATION CONCERNANT L'ACTION EN NULLITE RELATIVE

Si pour une raison quelconque, une personne titulaire d'une action en nullité relative telle que définie à l'article 1179 du code civil, envisageait de l'exercer, il pourrait y être remédié :

- soit par la signature d'un acte aux termes duquel celui qui peut se prévaloir de la nullité y renonce conformément aux dispositions de l'article 1182 du code civil,
- soit par la mise en œuvre de l'action interrogatoire de l'article 1183 du code civil.

PLUS-VALUE TAXABLE - FISCALITE

Le cédant déclare avoir été pleinement informé par le rédacteur du présent acte des conséquences fiscales de la cession de ses parts.

Le cédant déclare qu'il se chargera personnellement de ses obligations déclaratives dont il reconnaît avoir été pleinement informé par le rédacteur du présent acte.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant, déclare que la société est soumise à l'impôt sur les sociétés et précise qu'elle n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts et que les parts cédées représentent des apports en numéraire.

Ils déclarent que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société.

Il est précisé, en outre, que les parts cédées n'assurent pas la jouissance de droits immobiliers.

Montant de l'abattement par part = 23 000 euros / 600 parts = 38,33 euros ;

Montant de l'abattement pour la cession des 300 parts : 38,33 euros X 300 parts cédées = 11 500 euros ;

Assiette après abattement = 50 100 euros – 11 500 euros = 38 600 euros

Calcul du droit d'enregistrement = 38 600 x 3% = 1 158 euros

En conséquence, le droit d'enregistrement s'élève à 1 158 euros.

CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi et soumis au droit français.

Tous les litiges pouvant survenir entre les parties concernant le présent contrat, sa validité, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, seront soumis au Tribunal compétent.

Initial
[Signature]

Initial
BS

Initial
AS

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte est signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, au décret d'application n°2017-1416 du 28 septembre 2017 relatif à la signature électronique, transposant le Règlement (UE) n°910/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 23 juillet 2014, dit « Règlement eIDAS », sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

Chaque partie reconnaît signer le présent acte par l'intermédiaire du prestataire *DocuSign* garantissant que l'acte est établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et que la signature électronique utilisée consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

En application de l'article 1375 alinéa 4 du Code Civil, chaque partie reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite lorsque le présent acte signé sous forme électronique est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code Civil, et que le procédé permet à chaque partie de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.

Chaque partie s'engage à prendre toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique de l'acte ne puisse être apposée que par son représentant dûment habilité à cet effet en vertu d'un pouvoir.

Chaque partie reconnaît procéder à la signature électronique du présent acte en toute connaissance de cause de la technologie mise en œuvre et des modalités de celle-ci. Chaque partie renonce en conséquence à mettre en doute, dans le cadre de toute réclamation et/ou action en justice, la fiabilité dudit procédé de signature électronique et/ou la manifestation de sa volonté de conclure l'acte à ce titre.

Enfin, dans l'éventualité où le présent acte est présenté à la formalité de l'enregistrement, il sera fait application des dispositions des articles 658 et 849 du Code Général des Impôts.

Les soussignés déclarent que le contenu du présent acte est sincère et exact à la date du 9 Mars 2026, et acceptent de considérer la date indiquée ci-avant comme la date de signature du présent acte et de devenir ainsi juridiquement liés, nonobstant la signature matérielle dudit acte sur la plateforme *DocuSign* à des dates postérieures.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, domicile est élu par chacun des soussignés en son domicile et siège social respectif.

HONORAIRES ET FRAIS

Les honoraires et les frais relatifs à la rédaction du présent acte seront supportés par les cessionnaires.

Initial
AS

Initial
BS

Initial
AS

Les honoraires et les frais relatifs aux modifications statutaires de la société A.B. COACHING seront supportés par la société A.B. COACHING.

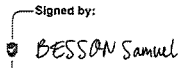
Le 9 Mars 2026

Le cédant
Samuel BESSON
"Lu et approuvé.
Bon pour la cession de
300 parts.
Bon pour quittance".

Le cessionnaire
Khoren ALIKHANYAN
"Lu et approuvé.
Bon pour acceptation
de la cession".

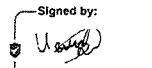
Lu et approuvé. Bon pour la cession de 300 parts. Bon pour quittance

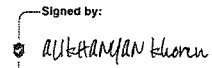
Lu et approuvé. Bon pour acceptation de la cession

Signed by:

4BE234D56027410...

Vanessa ALIKHANYAN
« Bon pour accord »

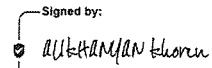
Bon pour accord

Signed by:

0FCD3AD638614D2...

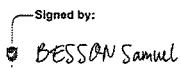
Signed by:

6D41CE0515314FC...

Le Cessionnaire
La Société SBPR HOLDING
Représentée par
Monsieur Samuel BESSON
En sa qualité de gérant.
"Lu et approuvé.
Bon pour acceptation de la
Cession."

Pour A.B. COACHING
Khoren ALIKHANYAN
Gérant

Signed by:

6D41CE0515314FC...

lu et approuvé, bon pour acceptation de la cession

Signed by:

4BE234D56027410...

cadre réservé aux mentions de l'enregistrement